
RÈGLEMENT 58-2016-62

RÈGLEMENT 58-2016-62 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE — AFIN D’ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L’AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RCG 14-029 PAR L’AJOUT DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES MOSAÏQUES DE MILIEUX NATURELS ET LEURS ABORDS DE MÊME QU’À LA COHABITATION DES CLASSES D’USAGES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

1. L’article 5.1.6 existant intitulé « Écran végétal pour un usage industriel ou une infrastructure publique » est remplacé par l’article 5.1.6 suivant :

« Le présent article s’applique lorsque le plan de zonage permet la contiguïté de zones comprenant des usages résidentiels ou sensibles avec des usages occasionnant des nuisances comme des usages industriels et des usages de la classe d’usages « Grande emprise ou grande infrastructure publique », que l’usage résidentiel ou sensible soit situé sur le territoire de la ville de Montréal-Est ou sur le territoire d’une municipalité voisine.

En plus des obligations prescrites à la présente section, une bande végétalisée d’une profondeur minimale de 3 mètres comportant un écran végétal doit être aménagée le long de toute ligne de terrain autre qu’une ligne de rue, lorsque le terrain est adjacent à un usage industriel ou une infrastructure publique.

La bande végétalisée doit comporter une variété d’arbres, d’arbustes et de vivaces adaptés au milieu et le sol doit être engazonné ou recouvert de couvre-sols végétaux de manière à ne pas laisser le sol à nu.

L’écran végétal doit être composé d’un minimum de 60 % d’arbres conifères et d’un maximum de 40 % d’arbres feuillus.

Pour l’application du présent article, les exigences minimales pour les arbres lors de la plantation sont les suivantes :

1. Un feuillu doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres, son tronc doit avoir un diamètre hauteur poitrine (DHP) minimal de 4 centimètres et il doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité;
2. Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres et doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

En plus des obligations prescrites au présent article, pour tout usage de la classe I3 ou P3 du présent règlement, cette bande végétalisée doit également comprendre un talus d’une hauteur minimale de 0,5 mètre. »

2. La section 8.10 intitulée « Dispositions relatives aux mosaïques de milieux naturels » est ajoutée à la suite de l’ensemble des articles de la section 8.9 du chapitre 8 intitulé « Dispositions particulières à certains usages, secteurs, zones ou interventions » du *Règlement de zonage* en vigueur portant le numéro 58-2016.

3. Les articles 8.10.1, 8.10.2, 8.10.3 et 8.10.4 suivants sont ajoutés à la suite de la section 8.10 nouvellement créée intitulée « Dispositions relatives aux mosaïques de milieux naturels » :

« 8.10.1 Champ d’application

Les dispositions de la présente section s’appliquent exclusivement aux terrains situés dans une mosaïque de milieux naturels indiquée à l’annexe D du présent règlement et aux terrains contigus à une mosaïque de milieux naturels.

Tous travaux sur un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturels doivent :

1. Être conformes au *Règlement 115-2024 — Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Montréal-Est*;
2. Être effectués en conformité avec le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux humides d'intérêt* (RCG24-008) de l'agglomération de Montréal, si le terrain sur lequel les travaux sont effectués comprend un ou des milieu(x) humide(s) identifié(s) audit règlement;
3. Être effectués en conformité avec le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux naturels* (RCI 2022-96) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), si le terrain sur lequel les travaux sont effectués comprend un ou des milieu(x) humide(s) identifié(s) audit règlement.

8.10.2 Dispositions spécifiques aux mosaïques de milieux naturels et leurs abords

Tout nouvel ouvrage ou toute nouvelle construction sur un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturels ne doit pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.

8.10.3 Préservation d'une bande boisée existante

Tout terrain entièrement ou partiellement situé dans une mosaïque de milieux naturels doit préserver, sur une largeur minimale de 5 m, toute bande boisée existante au périmètre de la mosaïque.

8.10.4 Aménagement d'une bande boisée

Une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m doit être aménagée au périmètre de la mosaïque de milieux naturels sur tout terrain entièrement ou partiellement situé dans une mosaïque de milieux naturels où aucune bande boisée n'est existante, ou si la bande boisée existante est d'une largeur inférieure à 5 m.

Une telle bande boisée doit être aménagée conformément au présent article pour tous travaux ou ouvrages nécessitant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsque l'aire des travaux est localisée à une distance de 15 m et moins du périmètre de la mosaïque.

La bande boisée doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. La bande boisée doit être contiguë à la mosaïque, être implantée sur tout son pourtour, sauf aux endroits déjà aménagés comme un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier, et avoir une largeur minimale de 5 m, mesurée à partir du périmètre de la mosaïque;
2. Une variété d'arbres, d'arbustes et de vivaces indigènes et compatibles avec les particularités du milieu doivent être plantés sur toute la longueur de la bande tampon, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier, de manière à préserver la biodiversité végétale et faunique de la mosaïque de milieux naturels;
3. Le sol de la bande boisée doit être planté de végétaux couvre-sol également compatibles avec le milieu, de manière à ne pas laisser le sol à nu;

4. Dans le cas où la bande boisée est occupée par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé est maintenu intégralement et que la continuité des végétaux est conforme aux dispositions du paragraphe 2.

La bande tampon doit être terminée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, pour les terrains situés dans une mosaïque de milieux naturels comportant un ou des milieu(x) humide(s) visé(s) par les dispositions en vigueur au *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux humides d'intérêt* (RCG24-008) de l'agglomération de Montréal ou au *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant la protection des milieux naturels* (RCI 2022-96) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), seules les dispositions du présent règlement qui sont compatibles avec les RCI en vigueur sont applicables. »

4. L'article 10.1.4 existant intitulé « Documents annexés » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 suivant à la suite du paragraphe 3 de l'alinéa 1 existant :

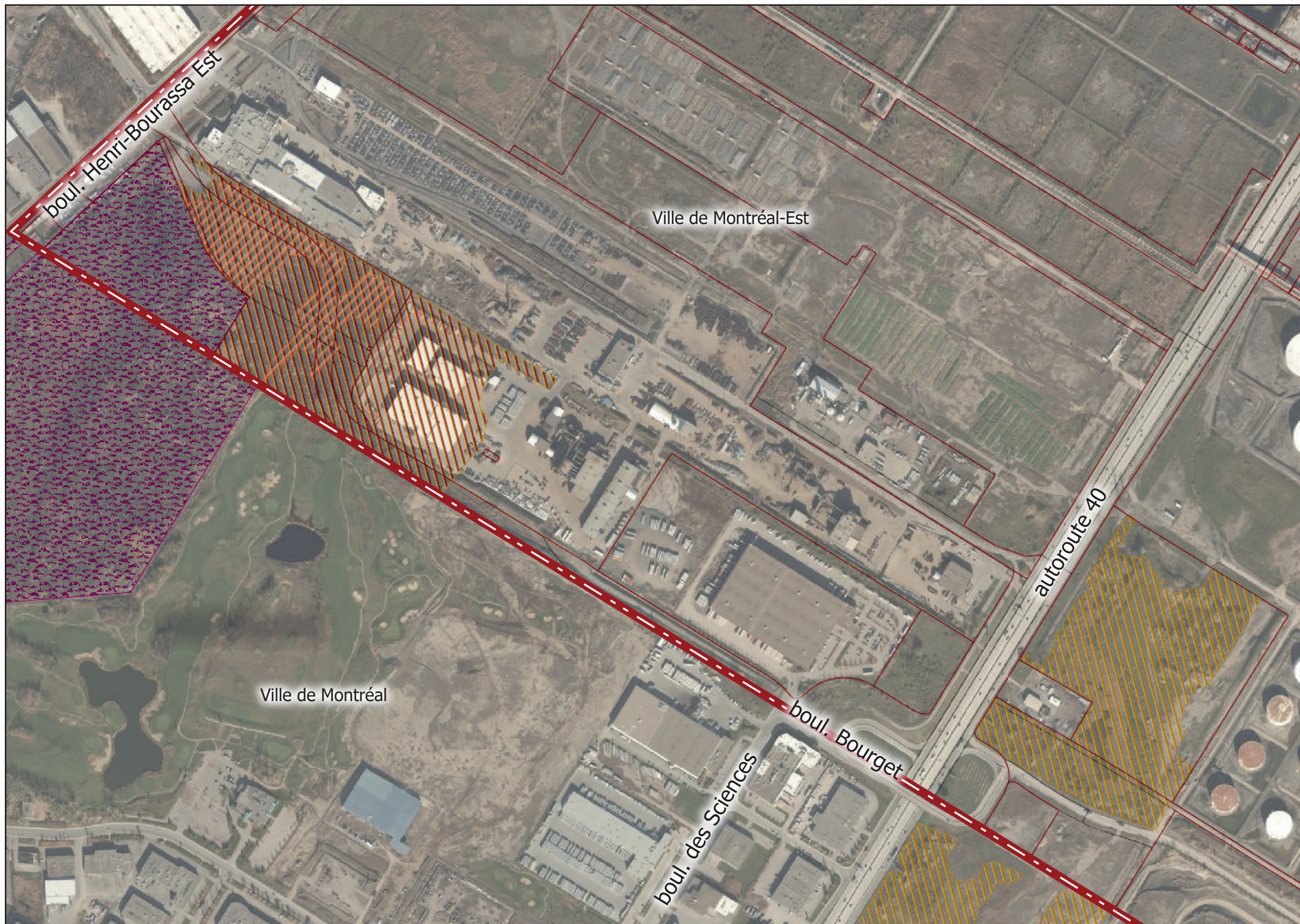
« 4. L'annexe « D », intitulée « Mosaïque de milieux naturels ». »

5. L'annexe D intitulée « Mosaïque de milieux naturels » fait partie intégrante du présent règlement.







6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Marcil, maire suppléant

Olivier Pelletier, greffier



Légende :

-  Limite municipale
-  Unité d'évaluation foncière
-  Milieu naturel intérieur protégé
-  Milieu humide d'intérêt métropolitain
- Mosaïque de milieux naturels**
-  Habitat de la couleuvre brune
-  Habitat de la couleuvre brune - Mosaïque d'habitats - Rehaussement de la canopée

03			
02			
01			
00	Émis pour adoption	2024-06-19	VFB
00	Émis pour projet de règlement	2024-05-15	VFB
Rév.	Note	Date	Par

Sources :

- Cadastre à jour : Ville de Montréal-Est (2024-03-20)
- Limite municipale : Ville de Montréal-Est (2024-03-20)
- Milieu humide métropolitain : Communauté métropolitaine de Montréal (2020)
- Milieu naturel intérieur protégé : Agglomération de Montréal (2023)
- Mosaïque de milieux naturels : Agglomération de Montréal (2023)
- Photographie aérienne : Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) (2020)
- Unité d'évaluation foncière : Ville de Montréal-Est (2024-03-20)

Notes générales :

Les informations contenues dans le présent document sont fournies à des fins de consultation seulement. Les dimensions sur le plan doivent être lues et non mesurées. Toute erreur ou omission doit être rapportée à la Ville de Montréal-Est. Les limites, superficies et titre de propriété doivent être validées par un.e arpenteur.e-géomètre. **En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, le texte officiel a préséance. Une copie de tout texte officiel peut être obtenu auprès de la Ville de Montréal-Est moyennant des frais.**

Annexe D - Mosaïque de milieux naturels

Règlement 58-2016-62 — Règlement modifiant le règlement 58-2016 — Règlement de zonage — afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Montréal RCG 14-029 par l'ajout de dispositions spécifiques sur les mosaïques de milieux naturels et leurs abords de même qu'à la cohabitation des classes d'usages entre les municipalités

Entrée en vigueur :

Dessiné par : V. Fauvel-Benoît
 Vérifié par : N. Dziasko
 Date : 19 juin 2024
 Numéro de plan : 1 de 1

Ce plan et cette infographie sont la propriété intellectuelle de la ville de Montréal-Est. Toute reproduction, même partielle, est interdite.



11 370, rue Notre-Dame Est, 5^e étage
 Montréal-Est, Québec H1B 2W6

Téléphone : 514 905-2000
 Télécopieur : 514 905-2007
 servicescitoyens@montreal-est.ca